

Centre de Formation des Assistants de Régulation Médicale G4

Bâtiment des Ecoles
30 avenue de la Croix Jourdain
80 054 AMIENS CEDEX 1
cfarmg4.secretariat@chu-amiens.fr
03.22.45.54.97

Convention de stage découverte métier pour la formation d'assistant de régulation médicale

La présente convention règle les rapports entre :

D'une part : **Centre de Formation des Assistants de Régulation Médicale G4**
Représenté par : **Mr Didier RENAUT**, Directeur Général d'Établissement

D'autre part : **CTA-CODIS SDIS 76**
6 rue du Verger
CS 40078
76192 YVETOT cedex

Représenté(e) par : **Monsieur André GAUTIER**, Président du Conseil d'Administration du SDIS 76

La présente convention définit les règles relatives à l'organisation et au déroulement du stage accompli par l'élève suivant

| Nom - Prénom | Métier | Service | Période(s) |
|--------------|--------|-----------|------------|
| | ARM | CTA CODIS | |

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 124-1 et suivants, et les articles D.124-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale, notamment les articles 10 à 12, 18, et ses annexes I à IV.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les rapports entre la structure d'accueil où le stage est réalisé, le centre de formation et l'élève, dans le cadre de la formation d'assistant de régulation médicale.

La charte de stage formalise les engagements des deux parties dans l'encadrement des élèves.

Article 2 – Objectifs du stage

L'objectif du stage est d'appréhender et visualiser les missions d'un Assistant de Régulation Médicale et confirmer le projet professionnel.

Les thématiques abordées par l'élève sont définies par le centre de formation en lien avec la structure d'accueil conformément aux textes en vigueur sur la formation d'assistant de régulation médicale. Elles s'inscrivent dans le cadre du projet pédagogique défini par le centre de formation et approuvé par la structure d'accueil.

Un livret de stage dont un modèle figure en annexe IV de l'arrêté susvisé permet :

- D'effectuer un bilan du stage pour identifier les acquis, les points positifs, les difficultés et les éléments restant à acquérir.
- De réaliser une évaluation par l'élève et par le référent de stage.
- D'effectuer un bilan des compétences acquises, cette évaluation étant prise en compte pour la validation de chaque bloc de compétences.

Article 3 – Modalités d'organisation et de déroulement du stage

La période d'accueil en stage est validée conjointement par la structure d'accueil et le centre de formation.

Le stage est organisé sur la base d'une durée hebdomadaire de 35 heures.

L'élève respecte les horaires collectifs de la structure d'accueil.

Les stages sont effectués en travail posté sous la supervision d'un encadrant assistant de régulation médicale expérimenté et sous la responsabilité de l'encadrant de proximité référent de stage.

Article 4 – Encadrement de l'élève

La structure d'accueil désigne un référent de proximité en qualité de référent de stage, chargé d'assurer le suivi de l'élève et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux objectifs pédagogiques définis.

Le référent de stage est responsable de l'encadrement de l'élève.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage doit être portée à la connaissance du CFARM.

Article 5 – Responsabilité et assurance

Pendant le stage, l'élève reste affilié à son régime de sécurité sociale. La couverture des dommages corporels subis par l'élève au sein de la structure d'accueil relève des règles qui lui sont applicables au regard de sa couverture sociale légale et des assurances complémentaires qu'il a souscrites.

En cas d'accident survenant à l'élève, soit dans la structure d'accueil, soit au cours de ses trajets en lien avec la réalisation du stage, la structure d'accueil s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible toutes les déclarations requises au centre de formation.

Il appartient à l'élève d'être couvert par un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle.

Article 6 – Discipline

L'élève est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans la structure d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par le centre de formation dont il dépend. Dans ce cas, la structure d'accueil informe le référent pédagogique des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, la structure d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage.

Les tenues de travail sont fournies par le centre de formation et leur entretien sont à la charge des élèves.

Article 7 – Congés – Interruption du stage

Pour toute absence temporaire de l'élève (maladie ou absence injustifiée...), la structure d'accueil en avertit le centre de formation. Toute interruption par l'élève, est signalée aux autres parties à la convention.

Article 8 – Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur. L'élève prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication, communication à des tiers sans l'accord préalable de la structure d'accueil. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'élève s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à la structure d'accueil, sauf après accord du référent de stage et pour utiliser ses documents à des fins d'apprentissages.

Durant le stage, les élèves sont soumis à la discipline de l'Etablissement d'accueil notamment en ce qui concerne le règlement intérieur, la charte de stage, le secret professionnel, la ponctualité.

Article 9 – Evaluation

La progression de l'élève est évaluée tout au long du stage dans le livret de stage. Le référent de stage évalue les compétences acquises, en lien avec l'élève, sur la base des critères fixés dans le livret de stage. A l'issue du stage, il transmet le livret de stage complété au référent pédagogique, pour la synthèse du parcours de formation clinique.

Article 10 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention produit ses effets dans la période de réalisation du stage.

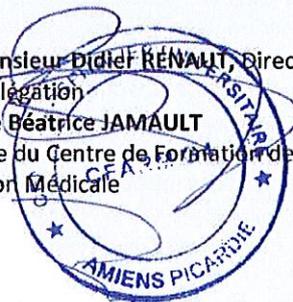
Toute modification de la présente convention ou de l'une de ses clauses fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

La présente convention prendra effet le

Fait à Amiens, le jeudi 14 mars 2024

Monsieur André GAUTIER,
Président du Conseil d'Administration du SDIS 76

Pour Monsieur Didier RENAULT, Directeur Général
et par délégation
Madame Béatrice JAMAULT
Directrice du Centre de Formation des Assistants de
Régulation Médicale



L'élève